

Consignation P.C. : 500 €

**COUR D'APPEL DE PARIS**

11ème chambre, section A

(N°2, 7 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 19 DÉCEMBRE 2007, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY - 14ème CHAMBRE du 06 DÉCEMBRE 2006, (B0621390001).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**TEULET Michel**

date de naissance et nationalité non précisées

Directeur de publication

demeurant Mairie de Gagny 1 place Foch - 93220 GAGNY

**Prévenu**, non comparant, libre, intimé

représenté par Maître Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, toque A738

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

non appelant

**ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT,**

domiciliée 18 rue des Collines - 93220 GAGNY

Partie civile, appelante, comparante en la personne de **M. Jean DENIS**

assisté de Maître Serge LEROUX, avocat au barreau de BOBIGNY, toque PB178

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats et du délibéré,

Président : Madame TRÉBUCQ,

Conseillers : Monsieur CROISSANT,  
Madame CARBONNIER,

**GREFFIER** : Madame DU PARQUET aux débats et au prononcé de l'arrêt.

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BARTOLI, avocat général.

LS

Co

POURVOI  
de Monsieur TEULET  
le 21/12/2007

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### LA PRÉVENTION :

Michel TEULET a été renvoyé devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir à GAGNY, en tout cas sur le territoire national, du 1<sup>er</sup> au 28 juin 2006 et depuis temps non prescrit, commis le délit de non insertion du droit de réponse par l'Association GAGNY ENVIRONNEMENT par lettre du 13 mai 2006 (parution du bulletin municipal n° 108 de mai 2006 de "GAGNY MAGAZINE", inséré en page 7), et ce en état de récidive légale comme ayant été condamné pour des faits similaires par jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2004, infraction prévue et réprimée par l'article 13 AL.1, AL.2, AL.7, par l'article 13 AL.1 de la loi du 29 juillet 1881.

### LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a constaté la nullité de l'action introductif d'instance, prononcé l'annulation de la procédure.

### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Serge LEROUX, avocat de l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, le 13 Décembre 2006 contre Michel TEULET

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 16 mai, 27 juin et 12 septembre 2007, l'affaire a été renvoyée pour plaider au 14 novembre 2007.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 14 novembre 2007, la présidente a constaté l'absence du prévenu, régulièrement représenté par son avocat qui dépose des conclusions visées de la présidente et de la greffière, jointes au dossier ;

La partie civile ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT comparaît en la personne de son président Jean DENIS, assisté de son avocat, lequel dépose des conclusions visées de la présidente et de la greffière, jointes au dossier ;

Jean DENIS, président de l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

### ONT ÉTÉ ENTENDUS sur les exceptions :

Me Christophe BIGOT, avocat du prévenu, en ses conclusions ;

M. BARTOLI, avocat général, en ses réquisitions ;

LS

CB

Me Serge LEROUX, avocat de la partie civile, en ses conclusions ;

La Cour après délibéré sur le siège a joint les incidents au fond ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS sur le fond :

Monsieur CROISSANT a fait un rapport oral ;

Jean DENIS, président de l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT partie civile, en ses explications ;

Maître Serge LEROUX, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie ;

Monsieur BARTOLI, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître Christophe BIGOT, avocat, en ses conclusions et plaidoirie, et qui a eu la parole en dernier ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 19 décembre 2007.

Et ce jour, à l'audience publique du 19 décembre 2007, la présidente a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, Mme DU PARQUET.

### DÉCISION :

Considérant que par acte d'huissier en date du 4 juillet 2006, l'association GAGNY ENVIRONNEMENT a fait citer directement, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 28 juillet 1881, devant le tribunal correctionnel de Bobigny, Michel TEULET, en sa qualité de directeur de publication du magazine municipal d'information GAGNY MAGAZINE pour refus d'insertion d'un droit de réponse.

Que dans le numéro 108 daté de mai 2006 du bulletin municipal de GAGNY MAGAZINE, la page 7 est entièrement consacrée à un article relatif à l'aménagement de la carrière du centre, comportant en haut l'encart suivant :

*« Aménagement de la carrière du centre*

*Le conseil d'État confirme la légalité du plan local d'urbanisme (PLU).*

*À l'occasion d'un recours en cassation présentée par la ville devant le conseil d'État contre une ordonnance du juge des référés suspendant le permis de construire accordé à la société NORMINTER pour la construction de magasins de vente, la plus haute juridiction de la justice administrative a été conduite à examiner les différents reproches formulés contre le PMU par une association de défense de GAGNY relayant ainsi les mêmes reproches formulés par les conseillers municipaux de l'opposition... »*

Qu'après reprise d'une partie des conclusions du commissaire du gouvernement, l'article se termine ainsi dans un cadre bleuté :

LC

CS

*« Au vu de ces conclusions, le conseil d'État, dans son arrêt du 5 avril 2006, décide :*

*Article 1<sup>er</sup> : l'ordonnance du 27 juin 2005 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est annulée,*

*Article 2 : la demande de l'association X tendant à la suspension du permis de construire accordé le 14 mars 2005 à la S. C. I. NORMINTER est rejetée,*

*Article 3 : les conclusions de l'association X tendant à l'application de l'article L. 761 -1 du code de la justice administrative sont rejetées,*

*Article 4 : l'association X versera à la commune de GAGNY et à la S. C. I. NORMINTER les sommes de 1000 € à chacune en application de l'article L.761-1 du code de la justice administrative. »*

Que par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 mai 2006 réceptionnée le 16 mai, l'association GAGNY ENVIRONNEMENT a sollicité du directeur de la publication un droit de réponse ainsi libellé :

*Monsieur le directeur,*

*Vous avez mis en cause l'association GAGNY ENVIRONNEMENT, dans un article intitulé « Aménagement de la carrière du centre » dans le bulletin municipal numéro 108 de mai 2006.*

*En effet sans la nommer expressément, vous avez fait en sorte que, par une circonlocution tronquée et par le contenu même de l'article, chacun au courant un tant soit peu, de la vie à GAGNY, reconnaissent dans « l'association » qu'il s'agit de GAGNY ENVIRONNEMENT.*

*Nous nous refusons à toute polémique, mais nous entendons ici rétablir la vérité : AMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE DU CENTRE*

*Le conseil d'État n'a jamais confirmé la légalité du plan local d'urbanisme PLU »*

*Le conseil d'État a simplement annulé l'ordonnance qui suspendait l'exécution du permis de construire du centre commercial sur la carrière du centre.*

*GAGNY ENVIRONNEMENT rappelle qu'elle a engagé des recours en annulation contre le PLU et le permis de construire du centre commercial devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Les instructions sont toujours en cours dans l'attente d'une audience puis d'un jugement.*

*Ces actions portées devant le tribunal administratif, ne constituent en aucune manière un quelconque « relais » avec les actions engagées par les conseillers municipaux de l'opposition, qui concernaient le centre administratif municipal.*

*À ce propos, GAGNY ENVIRONNEMENT rappelle encore une fois qu'elle est apolitique, et que son objet statutaire la conduit à combattre les décisions des politiques quels qu'ils soient, lorsque ces décisions portent atteinte à l'environnement de GAGNY.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le directeur de la publication, en l'expression de mon aimable considération. (Signature de M. Jean DENIS président) »*

Que le droit de réponse sollicité n'ayant pas fait l'objet d'une parution dans le bulletin municipal numéro 109 du mois de juin 2006 de GAGNY MAGAZINE, l'association GAGNY ENVIRONNEMENT a fait délivrer la citation directe précitée ;

## Devant la cour

L'association GAGNY ENVIRONNEMENT, partie civile appelante, conclut à l'infirmité du jugement et demande l'insertion, sous astreinte de 2.000 € par mois de retard, dans le numéro suivant le prononcé de la présente décision du bulletin municipal GAGNY MAGAZINE, du droit de réponse sollicité, la publication de la décision intervenir dans deux quotidiens régionaux, la condamnation du prévenu à lui verser les sommes de 3.000 € à titre de dommages-intérêts et de 2.000 € en application de l'article 475 -1 du code de procédure pénale ;

Monsieur l'avocat général, non appelant, requiert l'annulation du jugement, le tribunal ne pouvant pas soulever d'office la nullité de la citation pour violation de l'article 53 de la loi sur la presse et l'évocation par la cour ; il observe, sur la prescription invoquée, que celle-ci ne pourrait résulter que de la nullité de la citation, laquelle n'a pas été soulevée en première instance, que l'association est recevable et, sur le fond, que l'infraction n'est pas constituée, le droit de réponse sollicité par la partie civile étant plus long que le texte la mettant en cause ;

Michel TEULET, prévenu intimé, soulève l'incompétence des juridictions répressives au profit de la juridiction administrative, en raison de sa qualité de maire, conclut à la prescription de l'action publique, subsidiairement à la confirmation du jugement et à sa relaxe ;

## En la forme

L'appel de la partie civile, interjeté dans les délais et formes requis par la loi, est régulier et recevable ;

### - Sur l'action publique :

Considérant que si la faculté d'appeler n'appartient à la partie civile que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils, cette restriction n'a pas lieu lorsqu'il n'a été statué que sur la validité de la poursuite ;

Qu'en l'espèce le jugement déféré s'est borné à constater la nullité de l'acte introductif d'instance et à prononcer l'annulation de la procédure ; que la cour est donc saisie de l'action publique et de l'action civile ;

Considérant qu'en application de l'article 385 du code de procédure pénale, applicable à la poursuite des infractions à la loi sur la liberté de la presse, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ; qu'il s'ensuit que les juridictions correctionnelles ne sauraient les relever d'office ;

Considérant, en conséquence, que le tribunal a, à tort, relevé d'office l'absence de notification de la citation au ministère public prévue par l'article 53 de la loi sur la presse ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler le jugement et, en application de l'article 520 du code de procédure pénale, d'évoquer ;

Considérant, sur la prescription de l'action invoquée par le prévenu, que celle-ci ne peut résulter que de la nullité de la citation ; que celle-ci n'ayant pas été soulevée par le prévenu en première instance et ne pouvant l'être en appel, il y a lieu de la rejeter ;

Considérant, sur l'exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative, qu'il appartient au juge répressif de statuer sur l'action publique ; que seule la réparation du dommage causé par l'infraction peut relever, le cas échéant, de la juridiction administrative ;

## **AU FOND**

Considérant que le prévenu prétend, au soutien de sa demande de relaxe, que l'association GAGNY ENVIRONNEMENT qui n'est pas nommée dans l'article, n'est pas identifiable et que le droit de réponse sollicité, d'une part manque de pertinence, d'autre part constitue un abus ;

Considérant qu'il n'importe pas que l'auteur de la réponse n'ait pas été expressément nommé par l'article incriminé s'il est aisément identifiable ;

Qu'en l'espèce, si l'association n'est pas expressément nommée et si la ville de GAGNY compte trois autres associations de défense de l'environnement, il résulte des statuts versés aux débats des quatre associations que l'association GAGNY ENVIRONNEMENT était la seule association qui pouvait, compte-tenu de la généralité de son objet social, exercer des actions juridiques dans le cadre du litige relatif à l'aménagement de la carrière du centre, dont la presse locale et notamment LE PARISIEN s'était faite l'écho ; qu'elle était donc parfaitement identifiable pour le lecteur du bulletin ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats et n'est pas contesté que, contrairement à ce qu'affirme l'article litigieux, l'arrêt du conseil d'État qu'il évoque s'est borné à annuler l'ordonnance de référé qui suspendait l'exécution du permis de construire du centre commercial prévu sur la carrière du centre et n'a nullement confirmé, sur le fond, la légalité du plan local d'urbanisme ;

Que dès lors, compte-tenu de la présentation inexacte des faits opérée dans l'article et de la mise en cause de l'association, présentée comme un relais des conseillers municipaux de l'opposition, le principe du droit de réponse était pertinent ;

Considérant, par ailleurs, que la réponse dont il était demandé la publication, ne constitue pas un abus de droit ;

Qu'en effet, elle se borne à rétablir les faits aussi bien sur le contenu de la décision du Conseil d'État que sur l'action de l'association qui était mise en cause en tant que relai des "mêmes reproches formulés par les conseillers municipaux de l'opposition" ; que de même elle ne dépasse pas la longueur maximale prévue par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ;

Qu'elle ne porte pas atteinte à la réputation et à l'honneur du prévenu, directeur de publication ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer Michel TEULET coupable et de le condamner à la peine d'amende de 1.000 € ;

## **Sur l'action civile**

Considérant que Michel TEULET est directeur de publication du bulletin municipal GAGNY Magazine, à raison de ses fonctions de maire ; que l'infraction

reprochée ne présente pas le caractère d'une faute personnelle détachable de ses fonctions ;

Qu'il s'ensuit que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur les conséquences dommageables de l'acte délictueux ;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit l'appel de la partie civile,

Annule le jugement déféré,

Évoquant,

*Sur l'action publique,*

Rejette les exceptions de procédure,

Déclare Michel TEULET coupable de l'infraction de refus d'insertion, prévue et réprimée par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée,

En répression,

Le condamne à la peine de 1.000 € d'amende,

*Sur l'action civile,*

Reçoit la constitution de partie civile de l'association Gagny Environnement,

Se déclare incompétente pour statuer sur les demandes de dommages-intérêts,

Rejette toutes autres demandes.

LA PRÉSIDENTE



LA GREFFIÈRE

